

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Agriculture,
du Développement Rural et de la Pêche

Direction des Services Vétérinaires

وزارة الفلاحة
والتربية الريفية و الصيد البحري

مديرية المصالح البيطرية

CAHIER DES CHARGES PORTANT LES
CRITÈRES ZOOTECHNIQUES ET LES
CONDITIONS D'IMPORTATION
DES BOVINS D'ENGRAISSEMENT AUX FINS
DE BOUCHERIES



PLAN

CHAPITRE I CRITERES ZOOTECHNIQUES POUR L'IMPORTATION DE BOVINS D'ENGRASSEMENT AUX FINS DE BOUCHERIES

- I. RACE
- II. L'AGE ET LE POIDS
- III. LES APPLOMBS
- IV. LE PASSEPORT

CHAPITRE II CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION

- I. L'IMPORTATEUR
- II. DOSSIER D'IMPORTATION
- III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE III CONDITIONS GENERALES A L'IMPORTATEUR OU L'ELEVEUR

- I. LES BENEFICIAIRES
- II. L'EFFECTIF A IMPORTER ET BATIMENT D'ACCUEIL
- III. DESTINATION DES BOVINS D'ENGRASSEMENT IMPORTES



Le présent cahier des charges définit les critères zootechniques et les conditions générales exigées à l'importation de « bovins d'engraissement ». Ce cahier des charges est destiné à tous les importateurs de ce type d'animaux.

Les bovins d'engraissement de race à viande, mixte ou croisée doivent répondre aux normes zoo sanitaires et du bien être requis et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalie constatée (boiterie, abcès, cécité, cachexie, etc...).

CHAPITRE I CRITERES ZOOTECNIQUES POUR L'IMPORTATION DE BOVINS D'ENGRASSEMENT AUX FINS DE BOUCHERIES

I. La race :

Les races autorisées à l'importation sont :

- Race à viande ;
- Race mixte ;
- Race croisées.

I. L'âge et le poids des bovins d'engraissement :

A l'arrivée en Algérie, les bovins d'engraissement doivent avoir un âge inférieur ou égal à 14 mois (quatorze mois) et un poids vif maximal de 450Kg.

II. Les Aplombs:

Les bovins d'engraissement doivent être droits sur leurs aplombs et ne présenter aucune tare.

III. Le passeport :

Les bovins d'engraissement doivent être accompagnés d'un passeport dûment renseigné.

Les bovins d'engraissement sont identifiés par une boucle sur chaque oreille, portant le numéro d'identification selon le système et le code officiel du pays d'origine.

Documents exigés :

Les bovins d'engraissement importés doivent être accompagnés des documents suivants :

- Certificat sanitaire en original adopté d'un commun accord entre les services vétérinaires officiels des deux pays ;
- Copie des passeports visés par les services vétérinaires officiels du pays d'origine.



CHAPITRE II CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION

I. L'importateur :

Le présent cahier des charges est délivré à l'importateur sur sa demande et déposé dûment signé par ses soins ainsi que par son fournisseur lors du dépôt du dossier pour l'obtention de la dérogation sanitaire d'importation.

L'importation de bovins d'engraissement est soumise au régime de la dérogation sanitaire d'importation, au contrôle vétérinaire au niveau du poste frontière d'entrée et au contrôle vétérinaire au cours de toute la durée de mise en quarantaine.

L'importation ne peut avoir lieu que si l'opérateur est bénéficiaire au préalable d'une dérogation sanitaire d'importation.

II. Dossier d'importation :

La dérogation sanitaire est délivrée par la direction des services vétérinaires sur présentation d'un dossier comportant :

- Une demande de dérogation sanitaire d'importation de bovins d'engraissements;
- Un cahier des charges signé conjointement par l'importateur et le fournisseur (le cahier des charges est exigé à chaque changement de fournisseur) ;
- Engagements, à remplir et à signer pour chaque demande ;
- L'original de l'agrément sanitaire de lieu de quarantaine (lazaret), délivré par l'inspection vétérinaire de wilaya du lieu de quarantaine ;
- Une copie de la facture pro-format ;
- Copie du registre de commerce ou copie de la carte d'agriculteur éleveur avec l'original de l'agrément sanitaire de l'étable pour l'élevage de bovins d'engraissement;
- Timbre fiscal de 1000DA.

III. Dispositions particulières :

En cas de non respect par l'importateur et/ou le fournisseur du présent cahier des charges, la direction des services vétérinaires, se réserve le droit d'appliquer les mesures qui s'imposent conformément à la réglementation en vigueur.

Fait Ale

Signature de l'opérateur fournisseur
(nom, prénom, cachet, signature et date)
Lu et Approuvé

Signature de l'opérateur importateur
(nom, prénom, cachet, signature et date)
Lu et Approuvé



CHAPITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES A L'IMPORTATEUR OU L'ELEVEUR

I. Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires des bovins d'engraissement doivent obligatoirement être portés à la connaissance du vétérinaire chargé du suivi de la quarantaine par l'importateur.

Le bénéficiaire (éleveur) doit obligatoirement porter à la connaissance de l'inspecteur vétérinaire de la wilaya (origine de l'éleveur) l'acquisition de cheptel de bovins d'engraissement dans le souci de suivi, de traçabilité, d'identification et de prophylaxie.

II. L'effectif à importer et bâtiment d'accueil :

L'effectif à importer doit correspondre à la capacité du ou des bâtiment (s) du lieu de quarantaine pour l'importateur et pour l'éleveur.

Pour l'éleveur, l'agrément de l'inspecteur vétérinaire de wilaya définit la capacité d'accueil.

III. Destination des bovins d'engraissement importés :

Les bovins d'engraissement importés se trouvant chez l'éleveur bénéficiaire identifié (IVW) doivent être destinés exclusivement à la production de viande.

Les bovins d'engraissement peuvent faire l'objet de transactions commerciales, sous réserve, que l'éleveur est dans l'obligation d'informer le vétérinaire officiel de la circonscription.

L'abattage des bovins d'engraissement est interdit en période d'engraissement sauf abattage sanitaire, ou abattage d'urgence. Dans les deux cas l'animal doit être accompagné obligatoirement, d'un certificat d'orientation à l'abattage ou d'un certificat d'ordre d'abattage délivrée par le vétérinaire officiel chargé du suivi.

Dans ces cas, l'abattage peut avoir lieu, l'animal doit obligatoirement être accompagné, d'un certificat d'ordre d'abattage et/ou d'un certificat d'orientation à l'abattage, délivré par le vétérinaire officiel chargé du suivi de la quarantaine.

Signature de l'opérateur importateur

(nom, prénom, cachet, signature)

Lu et Approuvé

Date :

